

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2026

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mai 2026 à l'unanimité

Le 24 juin 2026 à 20h30, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Clément-de-la-Place, se sont réunis en salle du conseil, sous la présidence de Mme Noémie RETY, adjointe au Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués le 19 juin 2026.

Etaient présents : M BLONDEL Sylvain, Mme Lucie BOISARD, Mme Angélique CORBIN, M. Clotaire COSNARD, M. Emmanuel FARIBAULT, M Damien FERRERO, M Joël FOURNIAL, Mme Marion LEROUX, M Jérôme LUSSON, Mme Nathalie MASSIAS, M Christian PHILIPPEAU, M Mickaël ROBIN, Mme Karine ROBIN, Mme Noémie RETY, Mme Nadine VAUCELLE, Mme Claire WELLER.

Absents:

Absents excusés : M Michel BROUTE, Mme Mégane ELBERT, Mme Josy FROGER

Procurations : M Michel BROUTE à M Mickaël ROBIN, Mme Mégane ELBERT à Mme Angélique CORBIN, Mme Josy FROGER à Mme Noémie RETY

Secrétaire de séance : Mme Lucie BOISARD

Nombre de membres :

En exercice	19
Présents	16
Excusés	3
Procuration	3
Absents	0

ORDRE DU JOUR

- FORMATION ELUS
- LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
- RIFSEEP
- FIXATION TAUX AVANCEMENT GRADE
- CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{ERE} classe
- DESIGNATION REPRESENTANTS ALREST
- RAPPORT CRC ALREST
- ACHAT FOURGON SERVICES TECHNIQUES

DEL2026-32 FORMATION ELUS

Rapporteur : Mme Noémie RETY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12, L2123-14 et L2321-2 ;

Madame l'adjointe rappelle au conseil municipal la nécessité pour ce dernier de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation de ses membres.

CONSIDÉRANT que les frais de formation de ses élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

CONSIDÉRANT que seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités locales sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- La formation des membres du conseil municipal sera axée autour des thématiques suivantes :
 - Cadre institutionnel (statut de l' élu, démocratie locale etc),
 - Finances publiques locales et fiscalité,
 - Ressources humaines,
 - Politiques publiques locales (urbanisme, environnement, mobilité, etc.),
 - Communication publique et relations avec les citoyens,
 - Gestion de crise et sécurité,
 - Éthique, déontologie, prévention des conflits d'intérêts,
 - Compétences transversales (management, négociation, prise de parole, etc.)

Les thématiques de formations figurent dans le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local, tel que fixé par l' arrêté du 13 avril 2023.

- Les crédits affectés à la formation des élus s' élèvent à 2 000 euros, ce qui correspond à 2,49 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal ;
- Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l' exercice suivant ;
- AUTORISE Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l' exécution de la présente délibération.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Interventions :

- M Damien FERRERO demande si les élus peuvent choisir les formations qu' ils veulent.
- Mme Claire WELLER : il faudrait partager entre élus les formations faites.
- Mme Noémie RETY : il faudrait prendre les supports des formations et les mettre à disposition pour tous.

DEL2026-33 LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Rapporteur : Noémie RETY

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 413-1 et suivants ;

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l' évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

VU l' avis favorable du comité social territorial en date du 1^{er} juin 2026 ;

La commune de Saint-Clément-de-la-Place, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doit définir ses lignes directrices de gestion (LDG) pour la période 2026-2031.

Ces lignes directrices constituent un cadre stratégique essentiel pour le pilotage des ressources humaines, permettant d'anticiper les évolutions des effectifs, des métiers et des compétences, tout en favorisant la promotion et la valorisation des parcours professionnels des agents.

Les LDG s'articulent autour de deux volets principaux :

1. La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, incluant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEEC) ;
2. Les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, dans le respect des principes d'égalité, de transparence et d'équité.

Ces lignes directrices visent à donner une visibilité accrue aux agents sur leurs perspectives de carrière, tout en répondant aux enjeux spécifiques de la collectivité, notamment en matière de recrutement, d'avancement, de formation et de qualité de vie au travail.

CONSIDÉRANT que les lignes directrices de gestion sont un outil obligatoire pour toute collectivité territoriale, permettant de formaliser sa politique des ressources humaines pour une durée maximale de six ans,

CONSIDÉRANT que ces lignes directrices doivent déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, en tenant compte de la situation des effectifs, des métiers et des compétences au sein de la commune,

CONSIDÉRANT que les LDG fixent également des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, favorisant l'adaptation des compétences, la diversité des profils et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

Après en avoir délibéré, la commune décide :

D'ADOPTER Les lignes directrices de gestion pour la période 2026-2031, annexées à la présente délibération,

Les présentes lignes directrices de gestion seront communiquées à l'ensemble des agents de la collectivité.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Interventions :

- Mme Nathalie MASSIAS précise que c'est une façon de valoriser le travail des agents.

- M Damien FERRERO demande si cela augmente la masse salariale.

Réponse : non c'est une valorisation du personnel.

DEL2026-34 MODIFICATION REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Noémie RETY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la délibération du 31 janvier 2018 de la commune instaurant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 1^{er} juin 2026,

Madame l'Adjointe informe l'assemblée :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).
-

Le RIFSEEP remplit les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;

- susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
-

1) Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : Attaché territorial,
- cadre d'emploi 2 : Rédacteur - animateur - technicien territorial
- cadre d'emploi 3 : Adjoint(e) administratif(ve) - adjoint(e) technique - ATSEM - adjoint(e) animation

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents titulaires d'un contrat de durée indéterminée et aux agents contractuels de droit public.

Pour les agents contractuels de droit public, la prime sera versée sur décision du maire en fonction de la durée du contrat.

2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSEE est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et validés par le Comité Technique.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de l'Etat puis modulés de 30 à 43 % en fonction des catégories d'emplois. Une cotation par poste de 0 à 100 est ensuite appliquée, selon les critères retenus.

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupe A	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe A1	Directeur (trice) Général(e) des services

Cadre d'emplois des Rédacteurs - animateurs - techniciens territoriaux

Groupe B	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe B1	Encadrant de proximité et de coordination

Cadre d'emplois des Adjoints(es) administratifs(ves) - adjoints(es) techniques - ATSEM - adjoints(es) animation

Groupe C	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe C2	Chargé de mission spécifique
Groupe C1	Missions opérationnelles

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum	Montants annuels maximum
		IFSEE	CIA
Cadre d'emplois des Attachés territoriaux	Groupe 1	12 000	1 000
Cadre d'emplois des Rédacteurs - animateurs - techniciens territoriaux	Groupe 1	6 300	600
Cadre d'emplois des Adjoints(es) administratifs(ves) - adjoints(es) techniques - ATSEM - adjoints(es) animation	Groupe 1	4 200	360
	Groupe 2	4 000	300

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Interventions :

3) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSEE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions ;

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

C.

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail, sa connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes.

La part liée à la manière de servir sera versée par semestre ou par an, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Conformément au décret n° 2010-997 susvisé, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise suivra le traitement et le complément indemnitaire annuel sera suspendu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 2

D'autoriser la Maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Interventions :

- M Jérôme LUSSON demande si le CIA est versé tous les ans.

Réponse : non, ce n'est systématique. C'est en fonction du travail des agents.

- Mme Noémie RETY précise que c'est une façon d'augmenter les revenus des agents en période de hausse du coût de la vie.

DEL2026-35 FIXATION TAUX AVANCEMENT GRADE

Rapporteur : Noémie RETY

VU l'article L. 522-27 du Code général de la fonction publique, qui dispose que « le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois est égal au produit des effectifs des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial » ;

VU les lignes directrices de gestion en matière de promotion et d'avancement de grade, telles que définies par les collectivités territoriales pour encadrer les parcours professionnels des agents ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 1^{er} juin 2026 ;

La commune de Saint-Clément-de-la-Place entend fixer les taux de promotion pour les avancements de grade.

Conformément aux dispositions de l'article L. 522-27 du Code général de la fonction publique, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu à un grade d'avancement est déterminé par l'application d'un taux de promotion aux effectifs remplissant les conditions requises. Ce taux, fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST), doit refléter les orientations locales en matière de gestion des ressources humaines, tout en respectant les contraintes budgétaires et les principes d'équité.

Il est proposé d'adopter un taux uniforme de 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois et grades d'avancement. Cette approche vise à simplifier la gestion des avancements tout en offrant des perspectives de progression à l'ensemble des agents éligibles. Elle s'inscrit dans une volonté de valoriser les parcours professionnels et de reconnaître l'engagement des agents au service de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- DE FIXER le taux de promotion pour les avancements de grade au sein de la commune à 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois et grades d'avancement,
- D'AUTORISER Madame la Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Le présent taux s'applique aux agents remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade, conformément aux dispositions des statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

DEL2026-36 CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE 1^{ère} CLASSE

Rapporteur : Noémie RETY

VU l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, qui autorise les collectivités territoriales à créer des emplois permanents pour répondre à leurs besoins de service ;

VU l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, relatif aux modalités de recrutement des agents territoriaux ;

Madame la Maire rappelle que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Elle expose qu'il est nécessaire de créer ce poste afin de pérenniser les missions techniques et d'améliorer la qualité du service rendu aux administrés.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- DE CREER un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe, à temps complet (35 heures hebdomadaires),
- D'AUTORISER Madame la Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

DEL2026-37 DESIGNATION REPRESENTANTS ALREST

Rapporteur : Noémie RETY

Après avoir délibéré sur l'entrée de notre commune au capital de la SPL Angers Loire Restauration (ALREST) par l'acquisition d'action auprès de la Mairie d'Angers, et afin de participer aux à la gouvernance de cette SPL, il est demandé de désigner un ou des représentant(s) de la commune :

- Un représentant de la commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL Angers Loire Restauration, ce représentant aura le rôle de censeur,
- Un représentant permanent de la commune au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE DESIGNER Madame Claire WELLER en tant que représentante de la commune pour la représenter au sein de l'Assemblée Spéciale et de désigner Monsieur Jérôme LUSSON pour la suppléer en cas d'empêchement.
- D'AUTORISER la représentante de la Commune à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de sa représentation qui pourraient lui être confiées, notamment la représentation de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration ou siège de censeur lui permettant d'assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration de la SPL Angers Loire Restauration,
- DE DESIGNER Madame Josy FROGER pour représenter la commune aux Assemblées Générales de la SPL Angers Loire Restauration et de désigner Monsieur Jérôme LUSSON pour la suppléer en cas d'empêchement.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

DEL2026-38 RAPPORT CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES - ALREST

Rapporteur : Claire WELLER

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des juridictions financières,

En application des dispositions du code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) des Pays de la Loire a procédé à un contrôle de la gestion de la SPL Angers Loire Restauration (ALREST) et a rendu son rapport d'observations définitives. Ce rapport doit être transmis et présenté à l'assemblée délibérante de chaque actionnaire.

C'est pourquoi, il convient de présenter le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) contenant les observations de cette dernière sur la gestion de la SPL Angers Loire Restauration, pour les exercices 2019 et suivants.

En l'espèce, les observations sont aujourd'hui définitives et figurent intégralement en document annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil prend acte du rapport de la Chambre Régionale des Comptes portant sur les observations définitives de la gestion de la SPL Angers Loire Restauration, pour les exercices 2019 et suivants, tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Interventions :

- M Jérôme LUSSON précise que le grammage des repas servis par ALREST a augmenté et qu'en parallèle le gaspillage alimentaire à diminuer.
- Mme Claire WELLER indique qu'il y a un problème de recouvrement des factures à Angers.

DEL2026-39 ACHAT FOURGON CENTRE TECHNIQUE

Rapporteur : Michaël ROBIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du maire en matière de gestion du domaine communal ;

La commune de Saint-Clément-de-la-Place doit renouveler une partie de son parc automobile afin de garantir la continuité des missions des services techniques. Le fourgon actuellement en service présente des signes d'usure avancée et engendre des coûts de maintenance importants, justifiant son remplacement. L'acquisition d'un nouveau véhicule permettra d'assurer une meilleure efficacité opérationnelle tout en maîtrisant les dépenses liées à l'entretien et à la consommation de carburant.

Le budget primitif 2026 prévoit une enveloppe de 40 000 euros pour cette acquisition, conformément aux besoins identifiés par les services municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil, décide :

- D'ACQUERIR un fourgon pour les services techniques de la commune dans la limite d'un montant maximal de 40 000 euros, tel qu'inscrit au budget primitif 2026.
- D'AUTORISER Madame la Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition, y compris les commandes, contrats et documents administratifs afférents.

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Interventions :

- Mme Claire WELLER demande s'il est recherché un fourgon spécifique.
- M Mickaël ROBIN précise que les services technique souhaitent plus de rangement. Sinon, le volume sera le même que celui actuel.
- M Jérôme LUSSON demande s'il est envisagé un fourgon électrique.

Réponse : ce n'est pas exclu mais c'est difficile à trouver et les coûts sont importants.

- M Emmanuel FARIBAUT : cela coûte très cher (deux fois le prix). Il est impossible de trouver des fourgon électrique d'occasion, cela n'existe pas.

La séance est levée à 21h10.

Procès-verbal approuvé le 24/06/ 2026

L'adjointe au Maire

Noémie RETY

La secrétaire de séance

Lucie BOISARD

